



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.56

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ESPACE JARDIN DEMARSAN**, 286 rue Léon Blum - 64300 Orthez, représentée par M. CONNAN Dylan, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du jeudi 05 au vendredi 06 mars 2026**, pour une durée de deux (02) jours, au niveau du n° 1 avenue Georges Moutet à Orthez, afin d'effectuer des travaux de taille de haies.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du jeudi 05 au vendredi 06 mars 2026, pour une durée de deux (02) jours, l'entreprise **DEMARSAN** est autorisée à occuper le domaine public, au niveau du n° 1 avenue Georges Moutet à Orthez, afin d'effectuer des travaux de taille de haies.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **DEMARSAN**. Un camion nacelle de 18 m et un camion plateau seront autorisés à stationner sur le trottoir et à empiéter la chaussée du rond point du Foirail jusqu'au n° 1 avenue Georges Moutet.

Article 3 : L'entreprise **DEMARSAN** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; **la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins** et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **DEMARSAN** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 24 février 2025

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :
Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
C.C.L.O.

